



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la construction de voies ferrées

Remise en vigueur et modification du 13 octobre 2026

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 3 octobre 2000, du 8 juin 2005, du 13 août 2007, du 21 octobre 2008, du 14 janvier 2010, du 29 juin 2010, du 11 septembre 2012, du 6 mars 2014, du 25 juillet 2016, du 9 mai 2017, du 1^{er} mars 2019, du 2 mai 2019, du 3 février 2023 et du 12 mars 2025¹, qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail (CCT) pour la construction de voies ferrées, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour la construction de voies ferrées, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Art. 3, al. 2, 3 et 4 Contributions aux coûts d'application et à la formation et au perfectionnement professionnels

² Les employeurs [...] de même que les travailleurs employés dans ces entreprises (y compris les apprenants) sont soumis au Parifonds Construction. En sont exclues les entreprises des cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais relevant d'un fonds paritaire cantonal («Fonds paritaire du secteur principal de la construction» à Genève, «Fonsopar» à Neuchâtel, «Fondo formazione professionale» et «Fondo applicazione» dans le Tessin, «Contribution de solidarité professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction et contribution patronale pour la relève» dans le canton de Vaud, «Fonds paritaire du secteur principal de la construction» dans le canton du Valais).

¹ FF 2000 4791; 2005 3743; 2007 5773; 2008 7781; 2010 259, 4609; 2012 7459; 2014 2275; 2016 6527; 2017 3461; 2019 2231, 3243; 2023 284; 2025 839

³ Le Parifonds Construction a d'une part pour but de couvrir les coûts d'application de la CCT construction voies ferrées ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. Le Parifonds Construction a d'autre part pour but d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles.

⁴ Tous les travailleurs, y compris les apprenants, soumis à la CCT voies ferrées doivent, indépendamment de leur appartenance à une association, verser une contribution de 0,7 % du salaire déterminant aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds Construction.

Les entreprises soumises à la CCT voies ferrées doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0,5 % du salaire déterminant des travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées, y compris des apprenants.

Est considéré comme salaire déterminant le salaire soumis à l'AVS jusqu'au maximum LAA. Pour les travailleurs, y compris les apprenants, qui ne sont pas soumis à l'obligation AVS suisse, la contribution aux frais d'exécution et à la formation continue est calculée sur la base du salaire analogue au salaire soumis à l'AVS. Sont exclues les activités en Suisse jusqu'à 90 jours par an.

Les employeurs qui ont une activité jusqu'à 90 jours par année en Suisse doivent payer une contribution de 0,4 % du salaire déterminant des travailleurs, y compris les apprenants, assujettis à la CCT voies ferrées (0,35 % contribution travailleur; 0,05 % contribution employeur), mais au minimum 20 francs par travailleur et par employeur.

Art. 11, al. 1 Protection contre le licenciement

¹ La résiliation du contrat de travail par l'employeur après l'expiration du temps d'essai est exclue, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article, aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance-maladie.

Si l'assurance annonce la cessation des indemnités journalières et si le retour du travailleur à son poste de travail précédent est exclu pour des raisons de santé, les parties peuvent convenir de la résiliation du contrat de travail au moment de la cessation des indemnités.

Art. 12, al. 4, 5, let. a, b, c, et al. 5^{bis}

Dispositions concernant le temps
al. 7, let. a, b, d, e, f, et al. 7^{bis}
de travail et la durée du travail

⁴ Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question ou sur la base du calendrier de la durée du tra-

vail de la CPS construction de voies ferrées ou sur la base d'une planification constante du temps de travail.

En cas d'engagement ou de départ d'un travailleur en cours d'année, la durée du temps de travail est calculée au prorata sur la base du calendrier de la durée du travail en vigueur pour l'année correspondante de l'entreprise ou de la CPS construction de voies ferrées ou sur la base d'une planification constante du temps de travail. En outre, les travailleurs au salaire mensuel seront payés au moment de leur départ au salaire de base pour les heures dépassant la part au prorata du total des heures annuelles prévues selon al. 3.

⁵ Durée hebdomadaire du travail (durée normale du travail) et travail en équipes:

- a) L'entreprise fixe la durée hebdomadaire du travail dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'al. 5, let. b. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de la CPS construction de voies ferrées.

Le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la CPS construction de voies ferrées jusqu'à mi-janvier de l'année en question. Si le calendrier de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la CPS construction de voies ferrées peut faire une opposition motivée et l'abroger.

- b) La durée hebdomadaire du travail est en règle générale de:
 - 37,5 heures hebdomadaires au minimum ($= 5 \times 7,5$ heures) et
 - 45 heures hebdomadaires au maximum ($= 5 \times 9$ heures).

En cas d'introduction d'une semaine régulière de quatre ou quatre jours et demi, la durée minimale du travail peut être réduite à 32 heures.

- c) L'entreprise peut, en raison de pénurie de travail, d'intempéries ou de pannes techniques, modifier après coup le calendrier de la durée du travail pour l'ensemble de l'entreprise ou pour certaines parties (chantiers), compte tenu de l'al. 5, let. b et du nombre maximal d'heures à effectuer par année. Dans ce cas, les heures minimales par semaine peuvent être inférieures et la durée maximale par semaine peut être supérieure jusqu'à une limite de 48 h au plus. Le relèvement de la durée hebdomadaire du travail doit cependant être en relation expresse avec l'événement ayant préalablement entraîné une réduction du temps de travail. Il est possible de procéder à une adaptation répétée du calendrier de la durée du travail.

La modification après coup du calendrier de la durée du travail ne peut déployer ses effets que pour le futur. Les droits de consultation des travailleurs en vertu de l'art. 48 de la loi sur le travail et de l'art. 69 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail doivent être respectés. Tous les travailleurs concernés doivent avoir la possibilité de consulter le calendrier de la durée du travail et ses modifications éventuelles.

Si, par rapport à la réduction antérieure du temps de travail, il y a moins de travail supplémentaire à effectuer après coup, la différence qui en résulte est à charge de l'employeur, c.-à-d. que ce dernier n'est pas autorisé à réduire en conséquence le salaire du travailleur en fin d'année, même si celui-ci a dans l'ensemble moins travaillé. Un report sous forme d'heures de réserve n'est possible que dans la limite du nombre maximal d'heures en moins prévu à l'art. 12, al. 7e. [...]

Si le calendrier modifié de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la CPS construction de voies ferrées peut faire une opposition motivée et l'abroger.

^{5bis} Au lieu d'un calendrier de la durée du travail d'entreprise ou de la CPS construction de voies ferrées, une entreprise peut, pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2027, planifier le temps de travail annuel conformément à ce l'article pour l'ensemble de l'entreprise ou certaines parties de celle-ci selon une planification constante du temps de travail avec un temps de travail journalier normal de 8,1 heures (40,5 heures hebdomadaires /5 jours ouvrables), avec un maximum de cinq jours zéro heure (jours de compensation).

La condition préalable à l'application d'une planification constante du temps de travail est le versement d'un salaire mensuel constant conformément à l'art. 17, al. 8 CCT construction de voies ferrées.

Les écarts par rapport à la planification constante du temps de travail sont enregistrés en heures supplémentaires ou négatives.

⁷ Heures supplémentaires et heures négatives:

- a) Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail inscrite dans le calendrier de la durée du travail ou planification constante du temps de travail sont des heures supplémentaires, celles effectuées en moins sont des heures négatives. Les apprentis ne peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires qu'avec retenue et compte tenu de leur âge et de leurs obligations scolaires.
- b) Toutes les heures de travail et de déplacement qui au total dépassent 50 heures par semaine sont considérées comme du travail supplémentaire et doivent être rémunérées le mois suivant au salaire de base avec une majoration de 25 %.

Toutes les autres heures supplémentaires effectuées sont reportées sur le compte des heures supplémentaires, pour autant que le solde total ne dépasse pas 120 heures supplémentaires. Les heures supplémentaires dépassant le solde total doivent être rémunérées à la fin du mois suivant au salaire de base. Si le nombre d'heures supplémentaires payées ainsi au cours de l'année civile dépasse 100 heures, chaque heure supplémentaire doit être rémunérée le mois suivant au salaire de base avec une majoration de 25 %.

Les solutions individuelles prévues à l'art. 12, al. 7^{bis}, demeurent réservées.

- d) L'employeur est autorisé à exiger du travailleur la compensation entière ou partielle du solde d'heures supplémentaires par du temps libre de durée égale. Il tient compte dans la mesure du possible des vœux et des besoins du travailleur en prescrivant notamment des jours entiers de compensation.
- e) À la fin de l'année civile (31 décembre), l'employeur décide de l'utilisation de la moitié du solde d'heures supplémentaires existant, le travailleur décide de l'autre moitié du solde d'heures supplémentaires existant. L'employeur et le travailleur peuvent décider a) de laisser les heures supplémentaires sur le compte des heures supplémentaires, b) de payer les heures supplémentaires avec une majoration de 25 % à la fin du mois de janvier ou c) [...] Les solutions individuelles prévues à l'art. 12, al. 7^{bis} de la CCT voies ferrées, demeurent réservées.

Le travailleur peut en outre demander par écrit que, même sans atteindre le solde maximal de 120 heures, jusqu'à 100 heures soient payées sans supplément au cours de l'année. L'employeur n'est pas tenu d'approuver cette demande.

À la fin du contrat de travail, les heures supplémentaires éventuelles sont payées au salaire de base avec supplément.

- f) Les heures négatives (heures déficitaires) peuvent être reportées à la fin du mois à compte nouveau, à condition et tant que le solde total de 20 heures négatives n'est pas dépassé en cas d'utilisation d'un calendrier de travail ou que le solde total de 50 heures négatives n'est pas dépassé en cas d'utilisation d'une planification constante du temps de travail. Les heures négatives allant au-delà de ces limites sont à la charge de l'employeur, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont imputables à une faute personnelle du travailleur. À la fin du contrat de travail, les heures négatives ne peuvent être compensées avec une créance salariale que si elles sont imputables à une faute du travailleur et que la compensation n'est pas disproportionnée.

^{7bis} Dans le but de tenir compte de la situation spéciale de la construction de voies ferrées, il est possible de déroger à l'actuelle réglementation de l'al. 7, let. b de cet article concernant l'étendue du report des heures de travail supplémentaires sur le nouveau compte, d'un commun accord entre travailleurs et employeur pour le personnel au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée et qui n'est pas résilié. De plus, les heures travaillées dépassant les 50 heures hebdomadaires peuvent également être reportées sur le nouveau compte; le supplément pour heures de travail supplémentaires selon l'al. 7, let. b de cet article doit cependant être payé dans tous les cas. Contrairement à l'al. 7, let. d de cet article, la décision concernant le traitement des heures supplémentaires à la fin de l'année doit être prise au plus tard à la fin du mois de juin de l'année suivante.

Le commun accord doit être passé par écrit chaque fois au début de l'année civile. Les travailleurs concernés doivent être informés de manière adéquate sur les temps de travail planifiés. De manière analogue à l'art. 17, al. 6, let. b, CCT voies ferrées, il peut être fait appel à la CPS construction de voies ferrées en cas de divergences d'opinions quant à l'accord trouvé.

Art. 15, al. 1 Absences de courte durée

¹ Les travailleurs ont droit à une indemnité pour perte de salaire subie lors des absences justifiées désignées ci-dessous, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de trois mois:

- a) libération des obligations militaires: une demi-journée. Lorsque le lieu de la libération est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour, le droit est de 1 jour.
- b) en cas de mariage du travailleur: 2 jours.
- c) congé de l'autre parent en cas de naissance d'un enfant: 10 jours. Le congé est régi par l'art. 329g CO. L'indemnisation du régime des allocations pour perte de gain (APG) revient à l'employeur.
- d) en cas de décès dans la famille du travailleur (conjoint, partenaire enregistré, enfants, frères et sœurs, parents, beaux-parents ou grands-parents): 3 jours
- e) en cas de déménagement de son propre ménage, pour autant que les rapports de travail ne soient pas résiliés: 1 jour

Art. 16, al. 1 Service suisse obligatoire, militaire, dans la protection civile et service civil

¹ Les travailleurs ont droit à des indemnités pendant les périodes de service suisse obligatoire, militaire, dans la protection civile ou de service civil en temps de paix. Ces indemnités s'élèvent en fonction du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel à:

Recrues	80 %
Militaires en service long pendant l'instruction de base ¹	80 %
Cadres en service long pendant l'instruction de base générale	80 %
Militaires en service long en service normal ² pendant les quatre premières semaines	100 %
Militaires en service long en service normal de la 5e semaine	80 %
Cadres en service long pendant les 4 premières semaines du service d'avancement	100 %

Cadres en service long à partir de la 5^e semaine du service d'avancement	80 %
Service normal, 4 premières semaines (CR)	100 %
Service normal, à partir de la 5^e semaine	80 %

¹ C'est-à-dire instruction de base générale, instruction de base spécifique à la fonction et instruction en formation.

² Par services normaux, on entend d'une part les services militaires hors service d'avancement ou service long pour cadres après achèvement de la formation initiale, et d'autre part les services de protection civile, les cours de chefs de «Jeunesse et Sport», les cours de chefs de cours de jeunes tireurs et les services civils.

Art. 17, al. 1 et 1^{bis} et 10, let. d **Salaire (salaires minimaux, classes de salaire, paiement du salaire, 13^e mois de salaire)^{2, 3}**

¹ Sous réserve des cas spéciaux indiqués à l'art. 17, al. 6 de la présente CCT, le travailleur a droit au salaire minimal suivant (mois/heure) en francs suisses:

Salaires minimaux [...]

Classes de salaire				
V	Q	A	B	C
6 605/37.50	6 062/34.45	5 852/33.25	5 467/31.05	4 952/28.15

^{1bis} Le salaire minimal à l'heure est déterminé comme suit: salaire mensuel selon al. 1 du présent article divisé par 176 (le diviseur résulte du total des heures annuelles divisé par le nombre de mois; actuellement: 2112: 12 = 176).

¹⁰ Les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un 13^e mois de salaire. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le 13^e mois de salaire est versé au prorata. Le paiement se fait de la manière suivante:

- d) Par convention écrite, l'employeur et le travailleur peuvent stipuler qu'un versement semestriel au prorata du 13^e salaire mensuel peut être versé, même si le contrat de travail dure toute l'année civile. Avec les travailleurs assujettis à l'impôt à la source, un versement mensuel du 13^e salaire mensuel peut de plus être convenu. Le versement du 13^e salaire mensuel doit être indiqué dans tous les cas séparément sur le décompte de salaire mensuel.

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

³ Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal cantonal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Art. 18, al. 1 Suppléments de salaires

¹ En cas de dérogation à la durée normale de travail, les heures de travail effectuées pendant le jour ne donnent pas droit à un supplément, à l'exception d'éventuelles indemnités pour des heures supplémentaires (art. 12, al. 7), le travail du samedi (art. 12, al. 6) ou le travail du dimanche (art. 18, al. 2). Est réputé travail de jour selon la loi sur le travail, l'horaire tombant entre 05.00 et 20.00 heures en été (du 1^{er} avril au 30 septembre), entre 06.00 et 20.00 heures en hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars).

Art. 19, al 2, 2^{bis} et 3 Allocations, remboursement des frais, dédommagements

² Les travailleurs qui sont occupés en dehors de leur lieu de travail ont droit au remboursement des frais encourus au sens des art. 327a et 327b CO.

^{2bis} L'entreprise verse une indemnité de chantier d'au moins francs 9 par jour de travail effectué (à partir de cinq heures et demie de travail). L'indemnité de chantier s'élève à francs 4 à partir jusqu'au 31 décembre 2026, à francs 6.50 à partir du 1^{er} janvier 2027 et à francs 9 à partir du 1^{er} janvier 2028.

³ Pour compenser les frais en dehors de leur lieu de travail tous les travailleurs de la construction de voies ferrées reçoivent une indemnité journalière de francs 16. Si les repas sont fournis au travailleur, l'indemnité n'est pas versée. Les frais de repas sont à la charge de l'employeur.

Art. 21, al. 4 let. a, et al. 5, let. b Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie

⁴ L'assurance comprend les prestations minimales suivantes:

- a) 80 % du salaire brut perdu pour cause de maladie, à l'expiration du jour de carence non payé.

⁵ Primes et prestations d'assurance différées:

- b) Si un employeur conclut une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie avec une prestation différée de 60 jours au maximum et un jour de carence par cas de maladie, il doit payer lui-même pendant le temps différé le 90 % du salaire perdu du fait de la maladie.

Art. 22 Assurance-accidents

Abrogé

Art. 23 Droit au salaire après le décès du travailleur

Abrogé

Art. 29 Dispositions d'application

Abrogé

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026 et a effet jusqu'au 31 mars 2032.

13 octobre 2026

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

